

**Convention de partenariat 2025
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Association « Rhin-Meuse Migrateurs », anciennement « Saumon-Rhin »
portant sur l'attribution de subventions**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibérations de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-X-X-X du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association « Rhin-Meuse migrateurs », anciennement « Saumon-Rhin », représentée par Monsieur Jean-Jacques KLEIN son Président, habilité par décision de son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Rhin-Meuse migrateurs ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) du Bas-Rhin,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subvention du 10 octobre 2024 et du 18 février 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Il est pertinent d'entreprendre des actions ayant pour but le respect de la biodiversité, en particulier les espèces protégées, indicateurs de la qualité remarquable d'un ENS. De plus, la collectivité assure une mission de préservation des espaces, des milieux, de la flore et de la faune et estime indispensable le maintien, voire le développement de la connaissance dans ce domaine à des fins d'évaluation de sa politique et de valorisation des richesses patrimoniales du département.

Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS destinés à être ouverts au public sont éligibles au titre du Code de l'urbanisme en cohérence avec la politique départementale de protection des ENS.

Conformément à son objet statutaire, « Rhin-Meuse migrants » poursuit une activité générale visant à connaître et préserver les poissons migrants, qui s'inscrit dans les objectifs généraux du dispositif de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement à « Rhin-Meuse migrants », au titre des actions mentionnées ci-dessous :

- soutien de population de poissons migrants par le repeuplement et le monitoring génétique ;
- suivi des stations de contrôle de migration sur le Rhin ;
- suivi et restauration des populations de poissons grands migrants et de la faune piscicole ;
- actions d'éducation à l'environnement.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à « Rhin-Meuse migrants » en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de l'année 2025, la CeA alloue à « Rhin-Meuse migrateurs » les subventions maximales suivantes :

- ✓ 18 240 € au titre du fonctionnement, dans le cadre de ses actions naturalistes
- ✓ 1 890 € au titre du fonctionnement, dans le cadre de l'éducation à l'environnement (subvention attribuée par délibération de la Commission permanente du 22 mai 2025).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties, au plus tard le 31 décembre 2025.

3.2. Durée de validité des subventions

Les subventions de fonctionnement attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les soldes des subventions ne pourront être versés que jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et leurs soldes ne pourront pas être versés.

Toutefois, « Rhin-Meuse migrateurs » s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde des subventions, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées par acompte, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 50 % soit 10 065 € après la signature de la présente convention et sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre de l'activité subventionnée / du projet subventionné,
- solde : 50 % soit 10 065 € versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation d'un bilan provisoire d'activités qualitatif et quantitatif au **15 novembre 2025** (cf. objectifs de l'article 1). Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, soit le 30 juin 2026.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P225	P225O007	P225E04	T07	(2534) 65-65748-76	18 240,00 €
P225	P225O005	P225E08	T14	(833) 65-65748-6318	1 890, 00 €

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- à nommer, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce),
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9,

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour « Rhin-Meuse migrants »
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Jacques KLEIN

Annexe 1 : Budget prévisionnel Education à l'Environnement

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	2580	70 - Ressources propres	11000
- Prestations de services	750	- Prestations de services	11000
- Achat de matières et fournitures	1730	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	100	- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	1350	74 - Subventions d'exploitation	35755
- Locations		- État : DREAL Grand Est	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances	1350	- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	6000
62 - Autres services extérieurs	5155	- Collectivité européenne d'Alsace	2100
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Electricité de France	10000
- Publicité, publication			
- Déplacements missions	4755		
- Frais postaux et de télécom	400	- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes		- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération		- Agence de l'Eau Rhin-Meuse	17655
- Autres impôts et taxes		- Autres recettes	
64 - Charges du personnel	35310	75 - Autre produit de gestion	
- Rémunération du personnel +charges sociales	35310	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage			
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	2655	78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action ⁴		Autofinancement RHIN-MEUSE MIGRATEURS	295
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	47050	TOTAL DES PRODUITS	47050
87 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL	47050	TOTAL	47050
La subvention représente 4,5		% du total des produits : (montant attribué / total des produits) x 100	

⁴Les charges fixes de l'association sont proratisées au nombre d'heures réalisées sur l'action



ASSOCIATION RHIN-MEUSE MIGRATEURS

Budget prévisionnel 2025 (version 17 février 2025)

En Euros	Prévisionnel 2025
CHARGES D'EXPLOITATION	
Achat œufs et juvéniles	201 000
Achats/ Frais programme génétique	1 000
Prestation/ Frais étude dévalaison smolt/Etude œuf	1 000
Achat nourriture saumon	200
Achat d'études et prestations de services	2 500
Fournitures non stockées, eau, énergie...	2 000
Carburant	10 500
Fournitures d'entretien et petit équipement	3 000
Fournitures administratives	2 000
Autres matières et fournitures et achat animation pédagogiques	2 000
Sous-traitance : comptabilité	2 000
Sous-traitance PAP Kembs PCA	6 000
Locations mobilières (licences...)	1 500
Entretien et réparations sur biens mobiliers	4 000
Entretien et réparations sur biens immobiliers (charges locatives...)	15 000
Entretien et réparations	500
Primes d'assurance	8 500
Documentation technique et générale	500
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	15 000
Catalogue et imprimés	500
Divers (pourboires, dons...)	0
Concours divers (cotisations, ...)	2 100
Transport de biens et transport collectif	500
Divers	500
Missions et déplacements	20 000
Réceptions et invitations partenaires	1 000
Frais postaux et de télécommunication (fixe, mobile, internet...)	3 500
Services bancaires et assimilés	600
Participation employeur à la formation professionnelle	1 500
Taxes diverses	0
Traitements	257 150
Charges sociales	122 650
Médecine du travail	800
Autres charges de personnel (stagiaires)	0
Formations (autres charges du personnel)	5 000
Dotations aux amortissements des immobilisations	25 000
Dotations aux provisions pour risque et charges	0
Participations accordées	1 500

Impôt sur les bénéfices	100
Total charges d'exploitation	720 600
CHARGES FINANCIERES	
Autres charges financières	
Total charges financières	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Pénalités, amendes fiscales et pénales	0
Charges sur opérations de gestion	0
Dotations aux provisions pour risque et charges except.	0
Total charges exceptionnelles	0
TOTAL DES CHARGES	661 400

En Euros	Prévisionnel 2025
PRODUITS D'EXPLOITATIONS	
Prestations de services	30 000
Produits des activité annexes	6 600
Subvention AGENCE DE L'EAU	327 400
Subvention Ministère de la Transition Ecologique	9 000
Subvention EDF	60 000
Subvention FNPF	135 000
Subvention Collectivité Européenne d'Alsace	42 100
Subvention Région Grand Est	13 000
Subvention Fédération de pêche 67	2 000
Subvention Fédération de pêche 68	2 000
Subvention Fédération de pêche 08	0
Subvention Fédération de pêche 57	2 000
Subvention Fédération de pêche 88	2 000
Subvention ODONAT GE	4 000
Subvention Suisse	0
AAPPMA Rhinau	1 000
Fonds Européens FEADER	0
Rhin-Meuse Migrateurs reprise fonds dédiés achat juv. SAT	24 000
Partenariat école	11 000
Cotisations	3 000
EmS	0
Produits divers de gestion courante	0
Parrainage	0
Transferts charges d'exploitation formation	2 500
Prime à l'embauche	0
Total produits exploitations	676 600
Produits Financiers	5 000
Reprise sur report à nouveau antérieur	33 000
Total produits financiers	38 000
PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Produits sur opérations de gestion	0
Libéralités perçues	0
Autres Prod. Except. Sur OP. ...	6 000
Q-P Subv. Invest. Au Résult.Exceptionnels	
Total produits exceptionnels	6 000
TOTAL PRODUITS	720 600

RESULTAT DE L'EXERCICE 0 €